



---

# communiqué

---

Date Le 15 juin 1989

No 143

Pour publication

## LE GOUVERNEMENT PROCÉDERA À DES CONSULTATIONS SUR DES INITIATIVES CONTRE LE "SUPERFONDS" AMÉRICAIN

Le ministre du Commerce extérieur, John C. Crosbie, et le ministre d'État (Privatisation et Affaires réglementaires), John McDermid, ont publié aujourd'hui une liste de quelque 70 produits dont le gouvernement s'inspirera pour choisir des articles pouvant faire l'objet de relèvements de droits de douane. Le public est invité à présenter ses observations sur cette liste. Cette mesure est prise devant le refus des États-Unis d'éliminer leur taxe discriminatoire sur le pétrole importé depuis le Canada.

Le ministre Crosbie a annoncé, le 30 mars 1989, que le gouvernement avait l'intention de prendre des mesures contre les États-Unis en l'absence d'un règlement satisfaisant de cette question.

Le ministre McDermid a déclaré que l'Avis qui sera publié le 19 juin 1989 dans la Gazette du Canada (copie ci-jointe) énumérera les produits importés des États-Unis pour lesquels on pourrait retirer des avantages tarifaires. L'Avis demandera aux parties intéressées de faire connaître leurs vues au plus tard le 7 juillet 1989. M. McDermid a ajouté que des relèvements de droits de un à trois points de pourcentage seraient envisagés pour des produits d'origine américaine aussi longtemps que la mesure discriminatoire américaine sera appliquée, ou jusqu'à ce qu'une compensation adéquate soit fournie.

Le ministre McDermid a souligné l'importance de consulter les parties canadiennes intéressées pour garantir que les produits les plus appropriés sont choisis à même la liste des articles pouvant être visés.

Le ministre Crosbie a indiqué que, à la fin de la période de consultation et après un examen minutieux des observations reçues, le gouvernement avait l'intention de choisir, à même la liste, des produits pour lesquels il demanderait au GATT l'autorisation de retirer des avantages tarifaires. Cette mesure serait prise en l'absence de toute

.../2

initiative américaine pour éliminer l'aspect discriminatoire de leur Superfonds ou pour verser une compensation adéquate au Canada. Le Canada tenterait d'obtenir des avantages tarifaires équivalant aux quelque 10 millions de dollars ajoutés au coût du pétrole canadien exporté aux États-Unis.

Le ministre Crosbie a déclaré: "Nous prenons cette mesure à contrecoeur. Mais les États-Unis contreviennent directement à leurs obligations envers le GATT. Ils ont eu une période de temps plus que raisonnable pour rendre leur législation conforme à leurs obligations envers le GATT. Le gouvernement se doit d'agir pour protéger les intérêts canadiens."

Cette taxe américaine, imposée en vertu de la Loi sur le Superfonds, est prélevée au taux de 8,2 cents le baril pour la production nationale et de 11,7 cents le baril pour les importations de pétrole brut et raffiné. En juin 1987, un groupe spécial a constaté que cet écart de 3,5 cents le baril était non conforme aux obligations des États-Unis envers le GATT.

- 30 -

Pour plus amples renseignements, communiquer avec:

Service des relations avec les médias  
Ministère des Affaires extérieures  
(613) 995-1874

Darwin Satherstrom  
Division des tarifs  
Ministère des Finances  
(613) 992-7096

AVIS DE L'INTENTION D'AUGMENTER LES TARIFS SUR CERTAINS PRODUITS IMPORTÉS DES ÉTATS-UNIS PARCE QUE CES DERNIERS N'ONT PAS ÉLIMINÉ UNE TAXE DISCRIMINATOIRE SUR LES IMPORTATIONS DE PÉTROLE ET DE PRODUITS PÉTROLIERS ORIGINAIRES DU CANADA ET D'INVITER LE PUBLIC A FAIRE DES COMMENTAIRES A CE SUJET

---

En octobre 1986, les États-Unis ont adopté des mesures législatives, qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 1987, visant à imposer une taxe de 8,2 cents le baril sur le pétrole et les produits pétroliers au pays, et une taxe de 11,7 cents le baril sur le pétrole et les produits pétroliers importés. Les mesures législatives devraient cesser de s'appliquer le 31 décembre 1991.

A la demande du Canada, un groupe spécial du GATT a été créé afin de déterminer si l'élément discriminatoire de 3,5 cents le baril de la taxe sur les importations de pétrole et de produits pétroliers est conforme aux obligations des États-Unis en vertu du GATT. Un rapport du groupe spécial du GATT, concluant que l'aspect discriminatoire de la taxe n'est pas conforme aux obligations des États-Unis en vertu du GATT, a été adopté par le conseil du GATT en juin 1987.

Les États-Unis n'ont rien fait pour que cette mesure soit conforme à leurs obligations en vertu du GATT. En conséquence, le ministre du Commerce extérieur a annoncé, le 30 mars 1989, que le Canada prenait des mesures afin d'obtenir l'autorisation du GATT de retirer des concessions substantiellement équivalentes accordées aux États-Unis. La perte commerciale est estimée à 10 millions de dollars par année.

Le gouvernement a l'intention de choisir dans la liste publiée dans cet avis des produits sur lesquels il serait disposé à retirer les concessions tarifaires conformément au paragraphe 59 (2) du Tarif des douanes. Parmi les options envisagées, on note entre autre des hausses de tarif de l'ordre de 1 à 3 points de pourcentage sur les importations originaires des États-Unis.

Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs commentaires au sujet des postes tarifaires d'ici le 7 juillet 1989. Les commentaires doivent être présentés par écrit au:

Directeur  
Division des tarifs  
Ministère des Finances  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5  
Numéro de fac-similé: (613) 995-3843

Ces commentaires seront pris en considération lors de la détermination des mesures appropriées à présenter à l'approbation des parties contractantes du GATT en vertu de l'article XXIII du GATT.

Pour de plus amples renseignements concernant les mesures législatives américaines en question, veuillez communiquer avec M. M.R. Robertson, Division des relations commerciales avec les États-Unis, ministère des Affaires extérieures, Ottawa (Ontario), K1A 1J1, numéro de téléphone (613) 992-1133. Pour de plus amples renseignements concernant les produits inclus dans la liste, veuillez communiquer avec M. Richard Lalonde, Division des tarifs, ministère des Finances, Ottawa (Ontario), K1A 0G5, numéro de téléphone (613) 996-5887.

NUMÉRO TARIFAIRE	DESCRIPTION	TARIF CANADIEN	
		NPF	ALÉ
4409.20.XX	BOIS, AUTRES QUE DE CONIFÈRES, PROFILÉS TOUT AU LONG D'UNE OU DE PLUSIEURS RIVES OU FACES, MÊME RABOTÉS, PONCÉS OU COLLÉS PAR JOINTURE DIGITALE	EN FRANCHISE à 5,5 %	EN FRANCHISE à 4,9 %
4415.10.XX	CAISSES, CAISSETTES, CAGEOTS, CYLINDRES ET EMBALLAGES SIMILAIRES; TAMBOURS POUR CÂBLES	9,2 % à 15,0 %	8,2 % à 13,5 %
4415.20.00	PALETTES SIMPLES, PALETTES-CAISSES ET AUTRES PLATEAUX DE CHARGEMENT, DE BOIS	9,2 %	8,2 %
4418.10.10	FENÊTRES, PORTES-FENÊTRES ET LEURS CADRES, DE BOIS	9,2 %	8,2 %
4418.20.00	PORTES ET LEURS CADRES, CHAMBRANLES ET SEUILS, DE BOIS	11,3 %	9 %
4418.30.00	PANNEAUX POUR PARQUETS, Y COMPRIS LES TUILES DE BOIS	5,5 %	4,4 %
4803.00.XX	PAPIERS DES TYPES UTILISÉS POUR PAPIERS DE TOILETTE, POUR SERVIETTES À DÉMAQUILLER, POUR ESSUIE-MAINS, POUR SERVIETTES OU POUR PAPIERS SIMILAIRES À USAGES DOMESTIQUES, D'HYGIÈNE OU DE TOILETTE, OUATE DE CELLULOSE ET NAPPES DE FIBRES DE CELLULOSE	EN FRANCHISE à 9,2 %	EN FRANCHISE à 7,3 %
4813.20.00	PAPIER À CIGARETTES, EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR N'EXCÉDANT PAS 5 cm	6,5 %	5,2 %
4814.20.00	PAPIERS PEINTS ENDUITS DE MATIÈRE PLASTIQUE	7,5 %	6 %
4818.10.00	PAPIER HYGIÉNIQUE	10,2 %	8,1 %
4818.20.00	MOUCHOIRS, SERVIETTES À DÉMAQUILLER ET ESSUIE-MAINS	10,2 %	8,1 %
4818.30.00	NAPPES ET SERVIETTES DE TABLE	10,2 %	8,1 %
4818.40.XX	SERVIETTES ET TAMPONS HYGIÉNIQUES, COUCHES POUR BÉBÉS ET ARTICLES HYGIÉNIQUES SIMILAIRES	10,2 % à 17,5 %	8,1 % à 14 %

NUMÉRO TARIFAIRE	DESCRIPTION	TARIF CANADIEN	
		NPF	ALÉ
4819.10.00	BOÎTES ET CAISSES EN PAPIER OU CARTON ONDULÉ	9,2 %	7,3 %
4819.20.00	BOITES ET CARTONNAGES, PLIANTS, EN PAPIER OU CARTON NON ONDULÉ	10,2 %	8,1 %
4819.30.00	SACS ET SACHETS EN PAPIER, CARTON, OUATE DE CELLULOSE OU NAPPES DE FIBRES DE CELLULOSE, D'UNE LARGEUR À LA BASE DE 40 cm OU PLUS	9,2 %	7,3 %
4819.40.XX	SACS ET SACHETS EN PAPIER, CARTON, OUATE DE CELLULOSE OU NAPPES DE FIBRES DE CELLULOSE	9,2 % à 12,5 %	7,3 % à 10 %
4819.50.00	EMBALLAGES, Y COMPRIS LES POCHETTES POUR DISQUES, EN PAPIER, CARTON, OUATE DE CELLULOSE OU NAPPES DE FIBRES DE CELLULOSE	10,2 %	8,1 %
4821.10.00	ÉTIQUETTES IMPRIMÉES EN PAPIER OU CARTON	11,3 %	9 %
4823.11.00	PAPIER AUTO-ADHÉSIF, EN BANDES OU EN ROULEAUX	10,2 %	8,1 %
4823.60.00	PLATEAUX, PLATS, ASSIETTES, TASSES, GOBELETS ET ARTICLES SIMILAIRES	10,2 %	8,1 %
*** 4911.99.90 EX	BILLETS DE LOTERIE	12,2 %	9,7 %
7610.10.00	PORTES, FENÊTRES ET LEURS CADRES, CHAMBRANLES ET SEUILS, EN ALUMINIUM	10,3 %	9,2 %
7610.90.00	CONSTRUCTIONS ET PARTIES DE CONSTRUCTIONS (PONTS ET ÉLÉMENTS DE PONTS, LES MÂTS EN LATTIS, LES TOITS, LES ARMATURES DE TOITS, LES BALUSTRADES, LES PILIERS ET LES COLONNES, PAR EXEMPLE), EN ALUMINIUM; TÔLES, BARRES, PROFILÉS ET SIMILAIRES, PRÉPARÉS EN VUE DE LEUR UTILISATION DANS LA CONSTRUCTION	10,3 %	9,2 %
8418.21.XX	RÉFRIGÉRATEURS DE TYPE MÉNAGER	12,5 % à 12,6 %	11,2 % à 11,3 %
8450.11.00	MACHINES À LAVER LE LINGE, DE TYPE MÉNAGER	12,5 %	11,2 %

NUMÉRO TARIFAIRE	DESCRIPTION	TARIF CANADIEN	
		NPF	ALÉ
8516.60.00	APPAREILS MÉNAGERS POUR LA CUISSON, AUTRES QUE LES FOURNAUX DE CUISINE OU LES CUISINIÈRES	12,6 %	11,3 %
9406.00.XX	CONSTRUCTIONS PRÉFABRIQUÉES	6,8 % à 25 %	6,1 % à 22,5 %

\* Les taux tarifaires de la "NPF" sont ceux qui s'appliquent aux importations originaires de la plupart des sources, sauf des États-Unis. Les taux tarifaires de l'"ALE" sont ceux qui s'appliquent en 1989 aux marchandises originaires des États-Unis. Seuls les taux tarifaires de l'ALE seraient assujettis de droits additionnels. Ni les taux de droits de faveur législatifs, ni ceux appliqués en vertu de décrets de réduction des droits visant les numéros tarifaires susmentionnés (en regard des codes tarifaires pertinents) ne sont touchés par la mesure proposée.

\*\* Le "XX" désigne une position tarifaire comprenant un nombre de numéros tarifaires dont tous sont inclus sur la liste.

\*\*\* Le "EX" fait état du champ d'application partiel de la position tarifaire.